



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières photovoltaïques sur les aires de  
stationnement du site Novartis à Huningue (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », reçu le 18 mai 2022, relatif au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement du site Novartis à Huningue (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU la note d'information technique (4ème édition du 27 juillet 2011) de la DGAC sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques ;
- VU la notice environnementale d'auto-évaluation jointe au dossier du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en l'implantation d'environ 13 911 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques sur deux aires de stationnement existants du site Novartis ;
- l'énergie produite sera utilisée en auto-consommation ;
- le projet photovoltaïque permettra de répondre aux objectifs suivants :
  - sécuriser à court terme et réduire à moyen terme leur facture énergétique ;
  - développer des Énergies Renouvelables et contribuer à une consommation électrique non carbonée ;
  - réduire les appels de puissance sur le réseau ;
  - valoriser certaines zones non constructibles de leurs sites ;
  - ajouter un confort aux usagers dans le cas d'utilisation d'ombrières.
- la construction de l'installation se déroulera en plusieurs phases :
  - préparation du site ;
  - construction des ombrières d'environ 6m de hauteur ;
  - pose des modules solaires ;
  - installation des composants électriques ;
  - gestion des déchets de chantier.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Novartis - 8 Rue de l'industrie - 68330 Huningue ;
- en zone « 2AUe » au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de la commune d'Huningue, approuvé le 30 septembre 2021 (la zone 2AUe est une zone urbanisée destinée aux activités industrielles) ;
- sur des terrains déjà artificialisés ;
- la zone du projet est concernée par différentes réglementations aéronautiques susceptibles d'induire des contraintes particulières en termes de conception ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique

ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation d'un chantier vert avec la volonté de réduire l'impact du chantier sur l'environnement :
  - limiter les risques et nuisances causées aux riverains du chantier ;
  - limiter les pollutions provoquées ;
  - limiter la quantité de déchets.
- l'impact du projet peut être considéré comme positif (développement des énergies renouvelables, amélioration du confort des usagers (salariés), implantation sur un espace artificialisé) ;
- la note d'information technique de la DGAC stipule que « certaines réflexions du soleil sur les installations photovoltaïques situées à proximité des aérodromes sont susceptibles de gêner les pilotes dans les phases de vol proches du sol ou d'entraver le bon fonctionnement de la tour de contrôle ». En conséquence, une étude d'éblouissement sera réalisée afin d'évaluer les risques d'éblouissement pour les pilotes en phase d'approche. Si le risque est avéré, des panneaux photovoltaïques dont la luminance sera inférieure ou égale au seuil d'acceptabilité défini par la note présentée ci-dessus seront utilisés ;
- afin de limiter les impacts sur l'avifaune pouvant survoler le site, l'éclairage nocturne sera situé en sous face des ombrières et sera donc orienté vers le sol permettant ainsi de minimiser la diffusion de la lumière ;
- la gestion des eaux pluviales n'est pas modifiée par rapport à la situation existante. Sur les parkings, les ombrières seront espacées de façon à favoriser le ruissellement sur la voirie et l'évacuation des eaux pluviales se fera via des gouttières vers le réseau EP du site ;
- en phase chantier les déchets seront essentiellement des déchets non dangereux (cartons, déchets d'emballage) et seront traités par un centre agréé ;
- les ombrières auront une hauteur inférieure aux constructions avoisinantes et s'intègrent à cet environnement industriel, leur perception sera donc limitée ;
- le projet respecte les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (Code de la construction et de l'habitation, règles normatives électriques...) ;
- lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque, en plus du plan de localisation du générateur photovoltaïque et des synoptiques électriques, une notice de procédure de coupure du générateur est remise au SDIS et au personnel chargé de l'exploitation du site concerné permettant leur intervention en sécurité.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement du site Novartis à Huningue (68), présenté par le maître d'ouvrage « URBASOLAR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 21 juin 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle projet,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	
---	--

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>
--	---